**Sidi Mohamed Beidy**

1. **Quelles mesures votre gouvernement prend-il pour réformer les lois qui restreignent actuellement la liberté d’expression ? Que fait votre gouvernement pour promouvoir le droit à la liberté d'expression sur les plateformes traditionnelles et numériques en plus de promouvoir des médias indépendants ?**

La censure des opinions a été abolie en pratique en 2006, par l’ordonnance n°17 du 12 juillet 2006 sur la liberté de la presse.

La loi n° 2011-025 du 08 mars 2011 prend en compte la presse électronique, la libéralisation de la communication audiovisuelle, l’aide financière à la presse privée et a procédé à la suppression de la peine d’emprisonnement pour les délits de presse.

Elle abolie la censure des opinions.

Enfin la loi relative à la communication audiovisuelle a consacré l’ouverture du secteur de l’audiovisuel jusqu’ici monopole d’État. Dans ce cadre, 5 chaînes de radio privées et 5 chaînes de télévision privées ont été autorisées.

Ce dispositif juridique a été complété par les textes suivants :

* + La loi n°2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques,
  + La loi 2016-006, portant loi d’orientation sur la société de communication,
  + La loi 2017-020 du 22 juillet 2017 portant protection des données à caractère personnel,
  + La loi relative à la cybercriminalité.

**1Etats Unies et Panama**

1. **La liberté d’expression, le droit de réunion pacifique, la liberté d’association,**

La consécration des droits fondamentaux ressort de la référence faite par le Préambule aux principes démocratiques, tels qu’ils ont été définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme du 10 décembre 1948 et la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples du 28 juin 1981. Cette référence aux déclarations de droit majeures, aussi bien dans leur dimension universelle que régionale, se trouve

confrontée, toujours dans le Préambule, par la ***« garantie intangible des principaux droits et principes démocratiques »*** : le droit à l’égalité, les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine, le droit de propriété, les libertés politiques et syndicales, etc.

Fait notable, ces proclamations du Préambule ont été amplement confirmées par les dispositions de la constitution elle-même, qui consacrent tour à tour le principe d’égalité (égalité devant la loi (art.11), égalité du suffrage (art.3), d’accès aux emplois publics (art.12) et devant l’impôt (art.20), la liberté d’opinion et de pensée, de réunion, d’association, artistique et scientifique (art.10) et le droit de grève (art.14).

Dans ce registre, la liberté individuelle fait l’objet de plusieurs dispositions. Placée sous la garde de l’autorité judiciaire (art.91), elle se trouve consacrée sous de nombreux aspects : la liberté d’aller et de venir (art.10), l’inviolabilité du domicile et de correspondance (art.13), le respect de la personne humaine, à travers ***« l’interdiction de toute forme de violence morale et physique »***, la légalité des infractions et des peines, la présomption d’innocence.

Conformément à la loi 64.098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi 73.007 du 23 juin 1973 et par la loi 73.157 du 2 juillet 1973 le MIDEC a délivré des récépissés de reconnaissance à plus de 650 associations nationales,

D’autres ONG œuvrent dans le domaine des droits politiques culturels et environnementaux.

Il convient de rappeler que la majorité de ses ONG sont dirigées par des Défenseurs des Droits de l’Homme.

Cette dynamique d’ensemble sera encouragée par la nouvelle loi régissant la société civile dans notre pays et dont le régime est déclaratif.